



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 15 JAN. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Changement d'exploitant des installations des sociétés EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), EXXON MOBIL CHEMICAL POLYMERES (EMCP) et SOCABU – constitution de garanties financières.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par les sociétés EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), EXXON MOBIL CHEMICAL POLYMERES (EMCP) et SOCABU,

La courrier de la société EMCF en date du 2 octobre,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 novembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 27 décembre 2007.

CONSIDERANT :

Que les sociétés EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), EXXON MOBIL CHEMICAL POLYMERES (EMCP), et SOCABU exploitent sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut »,

Que l'article R.516-1 du Code de l'Environnement prévoit que la mise en activité de ces installations est subordonnée à l'existence de garanties financières, et que leur changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale,

Que, par demande en date du 2 octobre 2007, la société EMCF, a sollicité l'autorisation d'exploiter les activités précédemment exercées par les sociétés EMCP et SOCABU dans le cadre de la fusion de ces trois sociétés,

Que l'exploitant a démontré dans sa demande, qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des dites installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant et faire application des dispositions prévues par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92569), est autorisée à exploiter les installations des sociétés EXXON MOBIL CHEMICAL POLYMERES (EMCP) et SOCABU pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Cette autorisation est subordonnée d'une part, au respect des prescriptions édictées par la réglementation et notamment par les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, et d'autre part, à l'obligation de constitution de garanties financières selon les modalités prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 14.5.JAN.2008
relatif au changement d'exploitant

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 14.5.JAN.2008...

ROUEN, le : 14.5.JAN.2008
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

---ooOoo---

La Société EMCF est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté :

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La Société EMCF est autorisée à exploiter les installations des ex-sites de la société ExxonMobil Chemical Polymères SNC (EMCP) et de la société du Caoutchouc Butyl (SOCABU).

Les prescriptions applicables aux installations de ex-SOCABU et ex-EMCP restent applicables à ces installations, exploitées désormais par la société EMCF, notamment et en particulier :

- l'arrêté préfectoral du 13 février 1992, l'arrêté préfectoral cadre du 15 décembre 2005 modifié et les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants réglementant l'ex-EMCP ;
- l'arrêté préfectoral cadre du 11 octobre 2004 modifié et les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants réglementant l'ex-SOCABU.

Les prescriptions générales (titre 1) de l'arrêté préfectoral cadre EMCF du 13 janvier 2006 modifié, relatif aux installations exploitées par ex-EMCF, restent applicables aux seules installations précédemment exploitées par ex-EMCF.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Après la prise de possession des installations, dans un délai de trois mois et dans les conditions prévues par son arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007, la société EMCF adresse au préfet le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prévu à l'article 1.5.2 – Section 1 – Titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007 est modifié comme il suit :

Rubrique	Libellé des rubriques	Montant des garanties financières
1173	stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement. B – Toxiques pour les organismes aquatiques. Stockages ex-SOCABU	4 722 489 euros (calculé sur la base de l'indice TP01 de mai 2007 : TP01 = 579,3)

ARTICLE 4 :

Dans le chapitre 1.2 (« Nature des installations ») de la Section 1 – Titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007 la phrase suivante :

« Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement ExxonMobil Chemical France situées à l'Est du CD110. »

est remplacée par :

« Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement ExxonMobil Chemical France situées à l'Est du CD110, à l'exclusion du chapitre 1.5 - garanties financières, applicable à la totalité des installations de EMCF (côté EST et côté OUEST du CD110). »

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions concernant les garanties financières (chapitre 1.5, articles 1.5.1, 1.5.3 à 1.5.9 – Section 1 – Titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007) restent inchangées.